

## PARTIE II

### LIGNES DIRECTRICES

Publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada pour aider les évêques et les supérieurs majeurs et ceux qui leur sont équiparés en droit à mettre à jour des protocoles visant à prévenir la perpétration d'abus sexuels à l'endroit de personnes mineures par des membres du clergé et à répondre aux plaintes.

*Il faut également veiller avec attention, afin que soit pleinement mise en œuvre la Lettre circulaire publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, le 3 mai 2011, en vue d'aider les conférences épiscopales à préparer les lignes-guide pour le traitement des cas d'abus sexuels à l'égard de mineurs de la part de clercs. Il est important que les conférences épiscopales se dotent d'un instrument pour la révision périodique des normes et pour le contrôle de leur application.*

— Pape François

Lettre aux présidents des conférences épiscopales,  
2 février 2015

À la suite d'un examen effectué par la Congrégation pour la doctrine de la foi, la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a été informée, le 10 mai 2016, que les **Lignes directrices** suivantes ont été déclarées conformes aux indications données par cette Congrégation dans sa *Lettre circulaire* pour aider les Conférences épiscopales à établir des procédures pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de personnes mineures<sup>80</sup>. Par suite de la

publication du présent document, ces **Lignes directrices** sont officiellement et publiquement émises.

Chaque section des **Lignes directrices** ci-dessous est suivie d'un commentaire qui vise à aider les évêques et les supérieurs majeurs et ceux qui leur sont équiparés en droit à appliquer les **Lignes directrices** ainsi qu'à offrir une information détaillée à d'autres personnes intéressées. Les lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec la terminologie canonique utilisée dans la présente section peuvent consulter le **Glossaire** (page 158).

## INTRODUCTION

Au cours des vingt dernières années, le problème des abus sexuels commis par des membres du clergé et des instituts de vie consacrée, des sociétés de vie apostolique, des associations publiques de fidèles et des nouveaux mouvements ecclésiaux qui incluent des membres du clergé (ci-après les « instituts ») a fait ressortir le besoin pour chacun d'eux d'adopter des méthodes efficaces pour prévenir les abus, répondre aux allégations et diminuer les risques.

Ces **Lignes directrices** visent à aider les dirigeants de l'Église catholique du Canada dans leur travail de renforcement de leurs politiques en matière de protection des personnes mineures. Elles servent également à décrire le protocole d'une réponse canonique et pastorale appropriée aux cas présumés ou confirmés d'abus sexuels commis à l'endroit de personnes mineures par des membres du clergé et, toutes choses étant égales par ailleurs, par des membres non ordonnés d'un institut (voir annexe 1) et par des laïcs ayant reçu un mandat

officiel, qui travaillent dans des structures ecclésiastiques sous supervision ecclésiastique.

## SECTION 1 : PORTÉE ET APPLICABILITÉ

*Cette section décrit la portée et l'applicabilité des **Lignes directrices**, y compris les sources canoniques dont elles sont tirées, étant donné la priorité de la création d'un milieu sécuritaire en toutes circonstances où la protection des personnes mineures est essentielle.*

§ 1.1 – Les **Lignes directrices** tiennent compte des dispositions du *Code de droit canonique* (CIC [1983]) et du *Code des canons des Églises orientales* (CCEO [1990]), de la Lettre apostolique (en forme de *motu proprio*) *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001, telle que révisée le 21 mai 2010 (appelée ci-après *Motu proprio* ou SST<sup>81</sup> [2010]) et de la *Lettre circulaire* du 3 mai 2011 de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Elles visent à aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de personnes mineures<sup>82</sup>.

Ces **Lignes directrices** sont offertes à tous les diocèses et éparchies du Canada et visent à être utiles aux évêques et aux supérieurs majeurs ou à ceux qui leur sont équiparés en droit.

§ 1.1 **remarque** – Conformément à la nature de la CECC, dont les membres ne sont pas seulement les évêques de l'Église latine, mais aussi ceux des Églises orientales présentes au Canada, ces **Lignes directrices** sont aussi offertes aux représentants des Églises catholiques orientales *sui juris* pour faciliter la mise à jour de leurs politiques et de leurs protocoles.

Les normes du Saint-Siège contenues dans le *Motu Proprio* du 30 avril 2001, révisées le 21 mai 2010, concernant les abus sexuels à l'égard de personnes mineures, s'appliquent uniquement aux membres du clergé des diocèses ou des instituts.

Note concernant le vocabulaire: Partout où le terme «supérieurs majeurs» est utilisé dans ces **Lignes directrices** sans mention de ceux qui leur sont équiparés en droit, il désigne les supérieurs majeurs des instituts sacerdotaux de vie consacrée de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique qui sont des «ordinaires» conformément au *Code de droit canonique* de l'Église latine (cf. *Codex Iuris Canonici* [CIC] c. 134 § 1) ou des «hiérarques» dans le *Code des canons des Églises orientales* (cf. *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* [CCEO] c. 984 § 3).

Par contre, quand l'expression «les supérieurs majeurs ou ceux qui leur sont équiparés en droit» est utilisée dans ces **Lignes directrices**, elle désigne non seulement les supérieurs majeurs des instituts de vie consacrée, mais aussi ceux des sociétés cléricales de vie apostolique, des associations publiques de fidèles et des nouveaux mouvements ecclésiaux qui incluent des membres du clergé (cf. CIC, c. 620, et CCEO, c. 418).

Même si le présent document concerne uniquement les membres du clergé, ces normes peuvent être adaptées et adoptées (en préservant ce qui est nécessaire pour la norme particulière, c'est-à-dire toutes choses étant égales par ailleurs) afin de traiter les cas de membres non ordonnés d'instituts ou de personnes laïques ayant reçu un mandat officiel d'évêques et de supérieurs majeurs ou de ceux qui leur sont équiparés en droit (voir l'annexe 1). Dans ces situations, les affaires ne relèvent pas de la Congrégation pour la doctrine de la foi, mais d'un autre dicastère du Saint-Siège, tel que la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Un bref sommaire des procédures à suivre dans de tels cas se trouve à l'annexe 1.

§ 1.2 – L’adoption d’un protocole diocésain, adapté à la situation particulière, aux ressources et à l’histoire d’un diocèse, réaffirme la responsabilité d’un évêque dans son diocèse ou son éparchie d’établir, de soutenir et de maintenir les moyens de prévenir les abus sexuels à l’endroit de personnes mineures et de répondre aux plaintes d’abus.

Les divers protocoles des instituts qui existent au Canada permettent également aux supérieurs majeurs de prévenir les abus sexuels de la part de leurs membres et de répondre aux plaintes d’abus.

§ 1.2 **remarque** – L’évêque, à qui est confiée la charge pastorale du peuple de Dieu qui réside dans son diocèse ou son éparchie, établit les mécanismes appropriés de prévention des abus sexuels à l’égard de personnes mineures. En conséquence, il doit veiller à ce que toutes les œuvres d’apostolat dans son diocèse ou son éparchie soient coordonnées sous sa supervision (cf. CIC, c. 394, et CCEO, c. 203). Dans ce but, l’évêque s’assurera que les supérieurs majeurs ou ceux qui leur sont équiparés en droit, et les membres des instituts qui sont présents dans son diocèse ou son éparchie, connaissent les présentes **Lignes directrices** ainsi que le protocole diocésain local. De plus, il s’informerait de l’existence de leurs politiques de protection respectives et de leurs protocoles d’intervention, qui prévoient un traitement efficace et une réponse appropriée à toute allégation d’abus sexuels commis à l’endroit d’une personne mineure dans son diocèse ou son éparchie par une personne consacrée, un membre du clergé ou une personne laïque ayant reçu un mandat officiel de l’institut.

§ 1.3 – Les politiques sur les abus sexuels diffèrent selon les situations et les tailles diverses des diocèses, des éparchies et des instituts canadiens. Ces politiques expriment la responsabilité pastorale des évêques et des supérieurs majeurs ou de ceux qui leur sont équiparés en droit envers

les victimes, leurs proches, la communauté chrétienne, le personnel de pastorale et un agresseur présumé. Ces politiques expriment aussi l'obligation de maintenir une ambiance saine et sécuritaire pour les activités pastorales de la communauté chrétienne, dans laquelle toute personne peut vivre sa foi avec confiance.

§ 1.3 remarque – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

## SECTION 2 :

### DÉFINITION DES TERMES

*La section suivante donne au lecteur les définitions de certains termes clés utilisés dans les **Lignes directrices**.*

§ 2.1 – Les « abus » désignent un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un représentant d'une entité d'Église :

- (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels;
- (ii) dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels.

Ce comportement peut avoir un caractère criminel ou non. Les abus sexuels à l'endroit d'enfants, tels qu'ils sont définis dans les lois de protection de l'enfance de chaque province ou territoire du Canada, constituent également des abus aux fins des présentes **Lignes directrices**.

§ 2.1 **remarque** – Les situations décrites aux sous-alinéas (i) et (ii) des **Lignes directrices** ne s'excluent pas l'une l'autre et ne sont pas nécessairement conjointes. La victime peut ne pas avoir été consciente ou se rendre pleinement compte de la gravité du comportement au moment où il a été commis.

§ 2.2 – Une «inconduite sexuelle» est un acte qui est considéré comme une infraction sexuelle selon le droit canonique, le *Code criminel* du Canada et les lois applicables de la province ou du territoire.

§ 2.2 **remarque** – Ici, une «inconduite sexuelle» concerne les abus sexuels à l'endroit d'une personne mineure ainsi que les agressions sexuelles à l'endroit d'un adulte vulnérable. La définition de «personne mineure», qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adolescent, se trouve au § 2.4 des présentes **Lignes directrices**. Pour la définition d'«adulte vulnérable», voir le § 2.5.

Puisque les évêques et les supérieurs majeurs ou ceux qui leur sont équiparés en droit sont obligés de respecter les exigences du droit séculier (cf. le § 3.1 des présentes **Lignes directrices**), il est important d'être au courant des lois séculières applicables. En plus des lois fédérales contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, chaque province et territoire a sa propre législation sur le bien-être des enfants pour protéger les enfants contre les abus, l'exploitation et la négligence.

§ 2.3 – Les «abus dans des relations de ministère» sont considérés comme étant tout abus de pouvoir, abus de confiance ou exploitation du déséquilibre de pouvoir inhérent à une relation de ministère entre un représentant d'une entité de l'Église et la personne avec qui il y a relation de ministère.

Étant donné le déséquilibre de pouvoir entre la personne qui exerce le ministère et la personne à qui le ministère est offert, le consentement apparent d'une victime possible ne

détermine pas en lui-même s'il y a eu abus de pouvoir, abus de confiance ou exploitation. Les abus dans les relations de ministère incluent les abus commis entre un représentant de l'Église et un autre avec qui il y a déséquilibre de pouvoir (par exemple entre un supérieur ecclésiastique et un sujet, entre un formateur et un candidat au ministère, etc.).

§ 2.3 **remarque** – Le *Code criminel* du Canada fixe à 16 ans l'âge de consentement à des activités sexuelles [L.R.C. 1985, ch. C46, art. 151]; toutefois, s'il y a une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance, l'âge de consentement est de 18 ans [L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 153(1)].

§ 2.4 – Une «personne mineure», aux fins des présentes **Lignes directrices**, est considérée comme étant toute personne de moins de 18 ans ou d'un autre âge correspondant aux normes séculières, canoniques et sociales courantes.

§ 2.4 **remarque** – Au Canada, la définition de personne mineure varie d'une province à l'autre. Dans cinq provinces, une personne mineure est définie comme une personne de moins de 18 ans : Alberta, Manitoba, Ontario, Québec et Île-du-Prince-Édouard. En Saskatchewan, une personne mineure est une personne non mariée de moins de 16 ans. À Terre-Neuve-et-Labrador, une personne mineure est une personne de moins de 16 ans (un adolescent est défini comme une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans). Dans les trois autres provinces et les trois territoires, une personne mineure est définie comme une personne de moins de 19 ans : Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon<sup>83</sup>.

Le CIC, c. 97, et le CCEO, c. 909, définissent une personne mineure comme une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

§ 2.5 – Un «adulte vulnérable» désigne une personne définie comme un adulte par les lois séculières (voir le § 2.4),



mais qui n'a pas la capacité mentale d'un adulte ou qui, à cause de son âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité au moment où les abus présumés ont été commis, était ou pouvait être incapable de se protéger contre un dommage ou une exploitation grave. En conséquence, un adulte qui est habituellement privé de l'usage de la raison est considéré comme incapable de se gouverner lui-même et est jugé être équivalent à une personne mineure selon le droit canonique (voir CIC, c. 99, et CCEO, c. 909) et aux fins des présentes **Lignes directrices**.

Le cas d'un membre du clergé qui profiterait de sa situation d'autorité pour abuser sexuellement d'un adulte qui n'est pas vulnérable en ce sens ne serait pas traité selon les dispositions de *Sacramentorum sanctitatis tutela*, puisqu'une telle inconduite ne figure pas parmi les délits les plus graves énumérés dans le *Motu proprio*. Toutefois, il constitue quand même un délit selon le CIC, c. 1395, et le CCEO, c. 1453, § 1, et serait traité conformément aux dispositions applicables du droit canonique.

§ 2.5 remarque – Le cas d'un membre du clergé qui agresse sexuellement un adulte qui n'est pas vulnérable au sens défini ci-dessus, qui a été déclaré coupable et a été condamné ne relève pas de la compétence de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Le cas serait plutôt traité éventuellement par la Congrégation pour le clergé en vertu des facultés spéciales qui lui ont été conférées par le pape Benoît XVI le 30 janvier 2009. L'une de ces facultés est celle de présenter [*traduction*] «au Saint-Père, en vue de son approbation, les cas de renvoi de l'état clérical [...] de clercs coupables de péchés extérieurs graves contre le sixième commandement du Décalogue» (cf. CIC, c. 1395, § 1 et 2, et CCEO, c. 1453, § 1 et 2). L'exercice de ces facultés appartient expressément à l'ordinaire, c'est-à-dire non seulement aux évêques ou aux hiérarques, mais aussi aux supérieurs majeurs.

### SECTION 3: DISPOSITIONS CANONIQUES

*Bien que la CECC recommande que les protocoles futurs s'appliquent (toutes choses étant égales par ailleurs) à toutes les situations susmentionnées d'abus ou d'inconduite, il faut se souvenir que les normes de fond et de procédure promulguées par le Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela s'appliquent au sens strict uniquement aux cas d'abus sexuels rangés par le Motu proprio parmi les délits les plus graves (delicta graviora):*

*« 1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans; est ici équivaré au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison;*

*2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé. » (SST [2010], art. 6).*

§ 3.1 – Il faut tenir compte de la législation séculière. La *Lettre circulaire* publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi mentionnée ci-dessus demande de tenir « compte de la législation du pays où se trouve la Conférence » (section III, g). Puisque la définition de pornographie juvénile dans le *Code criminel* du Canada inclut les images pornographiques d'une personne âgée de moins de 18 ans (L.R.C. 1985, c. C-46, art. 163.1) – et non de moins de 14 ans –, il faut tenir compte du droit séculier du Canada, même si une peine canonique ne peut pas être imposée pour quelque chose qui n'est pas un délit en droit canonique.

§ 3.1 remarque – Le *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46, art. 163.1) prescrit que toute personne trouvée en possession de pornographie juvénile ou qui la distribue est coupable d'une infraction criminelle. La définition de pornographie juvénile dans le *Code criminel* inclut: a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques, d'une activité sexuelle explicite avec une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle; b) tout écrit, toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans; c) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans; d) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans.

Si un membre du clergé est déclaré coupable, sous le régime du droit séculier, de possession ou de distribution de pornographie juvénile, les dispositions sur le signalement des affaires à la Congrégation pour la doctrine de la foi doivent être respectées (SST [2010], art. 6 § 1, 1<sup>o</sup>, art. 17 et art. 18).

Le protocole diocésain doit aussi tenir compte de toute loi provinciale ou territoriale, s'il y a lieu, qui exige que les citoyens signalent aux autorités civiles toute personne soupçonnée d'avoir accès à la pornographie juvénile ou d'en avoir la possession.

§ 3.2 – L'action criminelle relative aux délits d'abus sexuels est prescrite au bout de 20 ans. «[L]a prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans», bien que la Congrégation pour la doctrine de la foi puisse déroger à la prescription cas par cas (*Motu proprio*, art. 7).

En même temps, selon le droit criminel du Canada, il n'y a aucun délai de prescription pour les abus sexuels à l'égard des enfants.

En conséquence, les présentes Lignes directrices doivent être conformes aux normes du *Motu proprio* ainsi qu'à la législation canadienne.

§ 3.2 remarque – La décision sur l'action criminelle dont il est question ici concerne le procès canonique. Le délai de prescription de 20 ans qui est prévu dans le *Motu proprio* commence après minuit à la fin du jour où la victime présumée a atteint l'âge de 18 ans (cf. CIC, c. 203 § 2, et CCEO, c. 1546 § 2); la victime peut donc déposer une accusation jusqu'à l'âge de 38 ans. La Congrégation pour la doctrine de la foi peut déroger à cette règle cas par cas (cf. SST [2010], art. 7, § 1) et prolonger le délai. Le droit séculier au Canada n'impose aucun délai de prescription (loi sur la prescription) pour la dénonciation d'abus sexuels à l'égard de personnes mineures ou d'agressions sexuelles en général. Étant donné les procédures canoniques décrites ci-dessous, l'ordinaire doit faire enquête sur l'allégation d'abus qui doit être signalée à la Congrégation pour la doctrine de la foi, et si elle s'avère être probable, il doit demander une dérogation au délai de prescription si besoin en est.

§ 3.3 – L'enquête préliminaire concernant une allégation de délit d'abus sexuel de la part d'un clerc doit être commencée par l'ordinaire ou le hiérarque chaque fois qu'il reçoit le rapport d'une allégation qui a au moins une certaine vraisemblance. Une fois cette enquête préliminaire terminée, l'ordinaire ou le hiérarque «le signale à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, laquelle, si elle ne s'attribue pas la cause en raison de circonstances particulières, ordonne à l'ordinaire ou au hiérarque de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de

premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation » (art. 16). Cette norme a une grande importance, puisque son application indiquera à l'ordinaire ou au hiérarque la procédure à suivre, qui n'est pas la même dans chaque cas.

**§ 3.3 remarque** – Si l'ordinaire a des raisons de croire que l'allégation qui a été soumise à son attention a une certaine vraisemblance – c'est-à-dire si elle semble plausible –, il doit procéder à une enquête préliminaire. Parfois, un doute fondé ou des rumeurs persistantes provenant de sources différentes peuvent suffire pour appuyer l'allégation. Si l'enquête aboutit à la conclusion que l'allégation est fondée, l'ordinaire doit porter ces faits à l'attention de la Congrégation pour la doctrine de la foi et donner en même temps son opinion (*votum*) sur l'affaire. La Congrégation indiquera alors la procédure à suivre en l'espèce. Elle pourrait être différente, par exemple, si l'auteur des abus reconnaît sa culpabilité ou non, ou s'il a déjà été déclaré coupable par un tribunal séculier.

La Congrégation pour la doctrine de la foi peut se réserver le droit de traiter l'affaire elle-même « en raison de circonstances spéciales » que le *Motu proprio* ne précise pas. Parmi les circonstances « spéciales », on pourrait imaginer par exemple des cas où l'accusé a été condamné par un tribunal séculier pour de nombreuses infractions de nature odieuse, ou le cas où l'accusé serait quelque personnalité célèbre ou personne publique importante. Dans les cas marqués par des circonstances « spéciales », la Congrégation peut révoquer sa décision d'exiger une procédure administrative pénale ou judiciaire immédiate.

§ 3.4 – En principe, les affaires d'abus sexuels doivent être instruites dans une procédure judiciaire. Toutefois, la Congrégation pour la doctrine de la foi peut décider que l'autorité compétente devrait procéder par voie de décret extrajudiciaire, c'est-à-dire selon une procédure pénale

administrative. L'ordinaire ou le hiérarque ne peut pas imposer une peine perpétuelle à une personne, à moins qu'elle ne soit incluse dans le mandat de la Congrégation, qui peut imposer une peine elle-même (voir SST [2010], art. 21, § 2, 1<sup>o</sup>) ou « déferer directement les cas les plus graves à la décision du Souverain Pontife, pour le renvoi de l'état clérical » (SST [2010], art. 21 § 2, 2<sup>o</sup>). Toutefois, à la demande du clerc lui-même, une dispense des obligations de l'état clérical, y compris celle du célibat, peut être accordée par le Souverain Pontife.

§ 3.4 **remarque** – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

§ 3.5 – « [R]estant sauf le droit de la défense » (SST [2010], art. 18), il est de grande importance d'aviser l'agresseur présumé de l'allégation et de la preuve, et d'accorder à l'accusé la possibilité de se défendre (voir CIC, c. 1720, 1<sup>o</sup>, et CCEO, c. 1486, § 1, 1<sup>o</sup>) et de répondre à l'allégation. Si la tenue d'une procédure judiciaire pénale est ordonnée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, le juge doit inviter l'accusé à se trouver un avocat; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat *ex officio* (cf. CIC, c. 1481, § 2 et 1723; CCEO, c. 1139 et 1474).

§ 3.5 **remarque** – Deux procédures sont possibles: la procédure pénale administrative et la procédure judiciaire officielle. La première est présidée par l'ordinaire ou son délégué, assisté par deux assesseurs, en plus d'un notaire, et se termine par un décret extrajudiciaire. À moins que la Congrégation pour la doctrine de la foi n'ait donné un mandat explicite, une peine perpétuelle telle que la perte de l'état clérical ne peut pas être infligée par décret (cf. CIC, c. 1342, § 2, et CCEO, c. 1402, § 2).

On doit respecter le droit de la défense en offrant à l'agresseur présumé la possibilité de se défendre et de se choisir un avocat. En principe, les personnes désignées pour exercer ce rôle doivent être des prêtres ayant un doctorat en droit canonique. Ces deux stipulations sont exigées par le *Motu proprio*. Cela dit, la Congrégation peut accorder une dispense de ces exigences dans des cas particuliers (SST [2010], art. 15). Enfin, un recours contre le décret extrajudiciaire peut être exercé auprès de la Congrégation, mais si celle-ci confirme l'ordonnance, aucun autre recours n'est possible (cf. SST [2010], art. 27).

Quant à la procédure judiciaire, comme son nom l'indique, elle est présidée par un juge, souvent assisté par d'autres juges (cf. CIC, c. 1425, § 2, et CCEO, c. 1084, § 1), et tenue conformément aux normes canoniques applicables. Entre autres choses, étant donné que la question concerne le bien public de l'Église, c'est le promoteur de justice qui amorce la procédure en indiquant les chefs d'accusation. De plus, l'accusé dans une procédure judiciaire doit avoir un avocat. S'il n'en a pas, le juge doit en nommer un.

La procédure judiciaire peut se terminer par une sentence imposant une peine perpétuelle telle que la perte de l'état clérical. Tout comme dans la procédure pénale administrative, les personnes participant à la procédure judiciaire doivent être des prêtres ayant un doctorat en droit canonique; toutefois, une dispense peut être accordée par la Congrégation (SST [2010], art. 15). Enfin, le membre du clergé accusé peut exercer son droit d'appeler de la décision à la Congrégation. Toutefois, comme dans le cas d'un recours contre le décret extrajudiciaire, il n'y a pas de recours contre la décision prise par l'ordinaire quand elle a été confirmée par la Congrégation (cf. SST [2010], art. 28).

§ 3.6 – Si un délit d'abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence, la personne qui le signale a le droit de demander que son nom ne soit pas connu par le clerc dénoncé, à moins que l'accusateur n'ait expressément consenti au dévoilement de son identité (voir SST [2010], art. 24 § 1).

§ 3.6 **remarque** – «Un délit d’abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence» peut signifier, par exemple, que l’agresseur donne l’absolution sacramentelle à son complice ou un confesseur sollicite un pénitent pendant le sacrement de Pénitence.

Pour tout délit contre le sacrement de Pénitence, la violation du secret sacramentel doit être absolument évitée (cf. SST [2010], art. 24 § 2).

§ 3.7 – Une fois la procédure locale terminée, quelle qu’en soit l’issue, même si un appel n’est pas interjeté contre une peine, «tous les actes de la cause seront transmis d’office à la Congrégation pour la doctrine de la foi dans les meilleurs délais» (SST [2010], art. 26, § 1).

§ 3.7 **remarque** – «Quelle qu’en soit l’issue» veut dire que, soit que la procédure pénale administrative ou la procédure judiciaire officielle se termine par l’imposition d’une sanction ou par une déclaration de non-culpabilité, tous les actes doivent être transmis à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

Les «actes de la cause», c’est-à-dire tous les témoignages et les documents recueillis et transmis afin qu’un jugement soit rendu par le tribunal ecclésiastique.

## **SECTION 4:**

### **ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE L’APPLICATION DES DISPOSITIONS CANONIQUES**

*Un protocole pour la prévention des abus sexuels et la réponse pastorale aux plaintes d’abus sexuels devraient inclure les éléments décrits dans la présente section. Un tel protocole devrait être établi dans chaque diocèse, éparchie ou institut.*



§ 4.1 – L'ordinaire devrait désigner un délégué pour traiter les questions relatives aux abus sexuels ou aux allégations d'inconduite sexuelle (voir CIC, c. 1717, § 1, et CCEO, c. 1468). Le délégué peut être un prêtre, un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) qui est digne de confiance et qualifié pour exercer ces fonctions.

Un délégué adjoint devrait être nommé en même temps que le délégué et avoir des qualifications semblables. Si le délégué est absent ou est dans l'incapacité d'agir, le délégué adjoint a le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué.

**§ 4.1 remarque** – Il n'est pas obligatoire que le délégué ou son adjoint soit un spécialiste d'une certaine discipline. Toutefois, il devrait, par exemple, avoir de bonnes connaissances des questions relatives à la prévention des abus ou des abus comme tels, et avoir une bonne réputation.

§ 4.2 – Le protocole devrait prévoir la formation d'un comité consultatif d'au moins trois personnes qui, sous l'autorité du délégué, aideront le délégué dans les affaires relatives à la prévention des abus sexuels à l'égard des personnes mineures et dans la réponse à donner aux allégations d'abus sexuels. Compte tenu des ressources dont ils disposent, les diocèses, éparchies ou instituts voisins pourraient s'entendre pour former un comité consultatif interdiocésain ou formé de membres de diverses congrégations. Le comité consultatif devrait aussi avoir le mandat de donner des conseils sur la préparation et la mise à jour du protocole concernant les abus sexuels ainsi que sur son interprétation et sa bonne application.

**§ 4.2 remarque** – La nomination d'un délégué et d'un délégué adjoint est recommandée pour laisser à l'ordinaire la liberté de

jugement et toute la latitude possible au cas où une allégation d'abus sexuels s'avérerait bien fondée. Étant donné que le vicaire général et le vicaire épiscopal ont le même pouvoir exécutif que l'évêque (cf. CIC, c. 479, et CCEO, c. 248) et « n'agiront jamais contre la volonté et le sentiment de l'Évêque diocésain » (CIC, c. 480, et CCEO, c. 249), il serait préférable que le délégué et le délégué adjoint ne soient pas des vicaires de l'évêque. Puisque le CIC, c. 483 § 2, et le CCEO, c. 253 § 1 exigent que même le notaire soit un prêtre dans les cas où la réputation d'un membre du clergé peut être mise en doute, la pratique actuelle veut que le délégué soit un prêtre dans une affaire concernant un prêtre.

La nomination d'un délégué a également l'avantage de permettre au membre du clergé soupçonné d'abus sexuels de se prévaloir de la possibilité d'une instance locale au lieu de commencer immédiatement par la dernière instance devant le Saint-Siège. Si l'allégation est soumise directement à l'ordinaire, il est à conseiller que celui-ci adresse la personne au délégué ou au délégué adjoint. Il est également recommandé que, dans la mesure où les ressources le permettent, le délégué et le délégué adjoint collaborent avec un comité consultatif composé de membres de diverses professions pour proposer une décision éclairée selon la probabilité des faits et la vraisemblance de l'allégation.

§ 4.3 – Toute allégation d'abus sexuels portée contre un membre du clergé, qu'elle soit douteuse ou bien fondée, doit être signalée au délégué ou au délégué adjoint. Cette règle s'applique aussi à une allégation d'abus sexuels portée contre un membre non ordonné d'un institut ou contre des laïcs ayant reçu un mandat officiel qui travaillent dans des structures ecclésiales sous supervision ecclésiastique, même si de telles affaires ne sont pas visées par les normes du *Motu proprio*.

Dans les premières étapes de la procédure, il est particulièrement important d'écouter attentivement les

victimes et leurs familles, de les traiter avec respect et d'être déterminé à les aider spirituellement et psychologiquement.

Il est également essentiel que le délégué s'acquitte des obligations de signalement imposées par le droit séculier, de collaborer avec la police dans son enquête sur les allégations et d'éviter toute entrave qui pourrait se produire à cause de l'enquête canonique.

Si la situation n'exige pas un signalement obligatoire aux autorités civiles, le délégué doit tout de même informer les personnes concernées de leur droit de faire leur propre dénonciation aux autorités civiles compétentes et de les encourager à le faire.

§ 4.3 remarque – L'Église a l'obligation de collaborer avec les exigences du droit séculier concernant les abus sexuels à l'égard d'une personne mineure (cf. *Lettre circulaire*, I, e). Ces exigences incluent le signalement de tels crimes aux autorités civiles compétentes. Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires ont des lois concernant le signalement obligatoire des abus sexuels ou physiques à l'endroit d'une personne mineure, qu'ils soient soupçonnés ou certains. Il est important d'être informé de la façon dont une « personne mineure » est définie dans la législation séculière applicable (voir ci-haut la définition de « personne mineure », au § 2.4 des **Lignes directrices**).

Quand un adulte porte une accusation concernant des abus qui ont été commis alors qu'il était une personne mineure, il doit être informé du droit, et peut-être du devoir, de dénoncer le délinquant présumé aux autorités civiles. Aux termes du *Code criminel* du Canada, il n'y a pas de délai maximal pendant lequel un accusé peut être inculpé d'un acte criminel tel qu'une agression sexuelle ou des abus sexuels.

Peu importe si la personne adulte qui se présente signale ou non l'ancien incident présumé aux autorités civiles, quand une allégation d'abus sexuels vise un membre du clergé, l'ordinaire a l'obligation d'en informer le Saint-Siège après une enquête préliminaire et d'attendre ses directives sur la manière de procéder de façon canonique.

Abstraction faite des allégations d'anciens incidents, si l'ordinaire est au courant d'abus sexuels ou physiques à l'endroit d'une personne mineure *qui ont lieu actuellement*, mais garde le silence, il peut être tenu criminellement responsable et être poursuivi pour avoir protégé le délinquant. Si l'ordinaire vient à connaître cette information pendant une confession sacramentelle – soit de la victime, soit de l'agresseur –, le secret de la confession demeure inviolable (cf. CIC, c. 983, et CCEO, c. 733).

§ 4.4 – Le protocole devrait prévoir la nomination d'une personne responsable des relations avec les médias pour toutes questions concernant les allégations d'abus sexuels; cette personne ne doit pas être le délégué ou le délégué adjoint. La désignation d'une seule personne comme porte-parole officiel favorise une meilleure compréhension mutuelle et une collaboration plus efficace et évite la confusion avec les reporters et les journalistes. Le porte-parole désigné devrait travailler en étroite collaboration avec l'évêque ou le supérieur majeur ou ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi qu'avec le délégué.

§ 4.4 **remarque** – Étant donné l'omniprésence et l'efficacité formidable des médias sociaux, il est plus important que jamais que les médias traditionnels soient tenus officiellement au courant, d'une manière ou d'une autre, des comptes à rendre par l'évêque, le supérieur majeur ou ceux qui leur sont équiparés en droit concernant les allégations qui ont été rendues publiques et les mesures qui ont été ou seront prises. Il peut être très utile qu'un professionnel des

communications soit délégué pour répondre aux demandes de renseignements des médias dans de tels cas; toutefois, cette personne ne peut pas remplacer l'évêque ou le supérieur majeur.

§ 4.5 – Le protocole devrait aussi prévoir un mécanisme pour informer le clergé, les membres et le personnel d'un institut ainsi que les fidèles au sujet du protocole dûment approuvé et des moyens de le consulter.

Le protocole devrait être publié et rendu accessible aux fidèles et au grand public au moyen d'une brochure ou par sa publication sur un site Web approprié, s'il existe. Il devrait être écrit en langage clair et accessible pour pouvoir être facilement compris.

L'information nécessaire pour que quelqu'un puisse s'adresser au délégué ou au délégué adjoint devrait également être rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues, et elle devrait être affichée sur le site Web du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut.

§ 4.5 **remarque** – L'information à diffuser à l'échelle locale inclut les présentes **Lignes directrices** publiées par la CECC.

§ 4.6 – Les membres du clergé et des instituts ainsi que les laïcs ayant reçu un mandat officiel et qui œuvrent dans des structures ecclésiales doivent être bien informés des dommages causés aux victimes par suite des abus sexuels, que l'agresseur soit un membre du clergé ou d'un institut ou un autre membre du personnel sous supervision ecclésiastique.

Ils doivent être conscients de leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier.

On doit aussi les aider à reconnaître les signes qui montrent que quelqu'un a possiblement perpétré des abus à l'égard de personnes mineures (voir *Lettre circulaire*, I, d, 1).

§ 4.6 **remarque** – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

§ 4.7 – Il est important de se souvenir que la personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé conformément aux normes du droit. En conséquence, toute enquête sur les accusations doit être menée avec le respect requis du principe du respect de la vie privée et de la bonne réputation des personnes en cause (voir CIC, c. 220 et 1717, § 2, et CCEO, c. 23 et 1468, et *Lettre circulaire*, III, d).

§ 4.7 **remarque** – En plus des articles des codes de droit et de la *Lettre circulaire* cités ci-dessus, la *Charte canadienne des droits et libertés*, alinéa 11d), prévoit que tout inculpé a le droit « d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ».

§ 4.8 – Le protocole devrait prévoir un mécanisme par lequel, une fois l'enquête préliminaire commencée, l'ordinaire évalue systématiquement les mesures canoniques à appliquer à l'égard d'une personne à qui la perpétration d'abus sexuels est reprochée (voir en particulier CIC, c. 1722, et CCEO, c. 1473). Le *Motu proprio* permet à l'ordinaire d'imposer des mesures de protection dès le début de l'enquête préliminaire (voir SST [2010], art. 19). Ces mesures doivent être adaptées au statut canonique de l'agresseur présumé. Elles peuvent inclure des restrictions relatives à la résidence, la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère ou l'interdiction de tout

exercice public du ministère. Peu importe quelles restrictions sont imposées au cours de la procédure disciplinaire ou pénale, on doit lui accorder des moyens de subsistance dignes et équitables (voir *Lettre circulaire*, III, h). Pour ce qui est des prêtres et des diacres mariés, chaque diocèse ou éparchie a sa propre politique relative à leur situation financière, qui peut servir de référence pour déterminer de dignes moyens de subsistance.

Les mesures canoniques ne dépendent pas du fait que l'agresseur a été ou n'a pas été inculpé ou déclaré coupable d'un acte criminel sous le régime du *Code criminel* ou d'une autre loi séculière, ou qu'un tribunal séculier a déclaré ou non que l'agresseur a commis les abus. On ne doit pas oublier que certaines infractions définies par le droit séculier peuvent être considérées comme étant plus graves selon les dispositions du droit canonique selon l'énumération des délits les plus graves qui figure dans le *Motu proprio*.

Pendant les procédures séculières, un membre du clergé peut demander une dispense des obligations de l'état clérical. Toutefois, il est recommandé qu'aucune mesure canonique permanente ne soit imposée avant que toutes les procédures criminelles séculières soient terminées. De toute façon, tous les actes de la cause doivent être transmis d'office à la Congrégation pour la doctrine de la foi (voir SST [2010], art. 26, § 1).

**§ 4.8 remarque** – Les codes de droit canonique traitent des moyens de subsistance d'un clerc lorsque des sanctions doivent être infligées. Celles-ci peuvent inclure la *mise en congé administratif*, c'est-à-dire la *suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère* avec une rémunération appropriée. Le CIC, canon 1350, prescrit : « Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne

manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical. » (§ 1) Cela dit, « si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible » (§ 2). Le CCEO, canon 1410, utilise des termes semblables, tout en mentionnant aussi de façon expresse la situation d'un clerc marié.

Ces canons manifestent une préoccupation humaine de la part du législateur : la fraternité sacramentelle unit l'évêque et le clerc par le sacrement de l'Ordre et celle-ci demeure même après une peine perpétuelle. Toutefois, des difficultés d'application se présentent dans des cas spécifiques, qui peuvent varier grandement selon les circonstances de temps, de lieu et de personne. Le CIC, canon 1350 § 1, parle des « ressources nécessaires à une honnête subsistance » ; si le clerc a été dispensé des obligations de son ministère, le § 2 ajoute que l'ordinaire doit pourvoir à ses besoins « du mieux possible ». Par exemple, les moyens de subsistance ne sont pas les mêmes dans le cas d'un diacre ou d'un prêtre marié dans une Église orientale, d'un diacre permanent dans l'Église latine ou d'un membre ordonné d'un institut de vie consacrée qui a vécu pendant de nombreuses années selon le vœu de pauvreté et qui n'a pas de ressources personnelles. Les circonstances de chaque affaire sont uniques et ne peuvent pas être traitées selon une politique universelle.

Pour ce qui est des membres des instituts (ordonnés ou non), les codes ne parlent pas des moyens de subsistance comme tels. Le Code latin impose cette responsabilité à l'institut concerné après le départ d'un membre, soit que son départ soit légitime ou soit qu'il ait été renvoyé. Selon le CIC, canon 702, § 2, « [l']institut gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre qui en est séparé ». Le CCEO, canon 503, s'exprime dans des termes semblables.

Si l'ordinaire n'a pas désigné un délégué pour qu'il assiste au procès séculier, il doit examiner attentivement la sentence prononcée par le tribunal contre un clerc qui a été condamné conformément au droit criminel séculier à la suite des faits qui ont été révélés pendant



le procès séculier. L'ordinaire doit déterminer si l'infraction inclut un délit punissable selon le droit canonique par une peine correspondante. Par exemple, si un prêtre a commis des abus sexuels pendant une confession, le juge séculier peut ne pas en tenir compte comme infraction punissable en droit séculier; cependant, selon le droit canonique, une telle situation peut être considérée comme un facteur aggravant en raison du sacrilège et de l'abus d'autorité. L'ordinaire devra alors mentionner ce fait dans le *notum* qu'il enverra au Saint-Siège.

§ 4.9 – Le protocole doit prévoir des moyens appropriés pour rétablir la réputation d'une personne qui a été faussement accusée d'abus sexuels à l'égard de personnes mineures ou d'adultes vulnérables. La manière de procéder à ce sujet dépendra dans une grande mesure de la publicité entourant les accusations et le procès séculier éventuel.

§ 4.9 **remarque** – Chaque affaire est unique. Il peut y avoir des différences importantes entre un verdict de non-culpabilité parce qu'il n'y a absolument aucune preuve à l'appui de l'accusation et un verdict de non-culpabilité à cause de la faiblesse de la preuve ou à cause d'un doute raisonnable. Si l'ordinaire continue d'avoir un doute raisonnable, il doit communiquer la décision du tribunal séculier à la Congrégation pour la doctrine de la foi, accompagnée de son *notum*, et attendre les directives du Saint-Siège.

Si le clerc a été disculpé de toutes les accusations, l'ordinaire devra prendre les mesures nécessaires pour rétablir autant que possible sa bonne réputation, tout en tenant compte des conseils de ce dernier.

## **SECTION 5 :**

### **APPROBATION ET PROMULGATION DU PROTOCOLE**

§ 5.1 – Une fois approuvé par l'autorité compétente, le protocole doit être promulgué selon la coutume du diocèse ou de l'éparchie et être publié conformément aux § 4.5 et 4.6 ci-dessus.

§ 5.1 **remarque** – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

## **SECTION 6 :**

### **MISE À JOUR DU PROTOCOLE**

§ 6.1 – **Le protocole doit être révisé tous les quatre ans.**

§ 6.1 **remarque** – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.